



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Albanie\***, **Allemagne**, **Autriche**, **Belgique\***, **Bulgarie**, **Croatie\***, **Danemark**, **Équateur\***, **Espagne**, **Estonie\***, **Fidji**, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Hongrie\***, **Îles Marshall**, **Irlande\***, **Islande\***, **Italie**, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Macédoine du Nord\***, **Malte\***, **Mexique**, **Monaco\***, **Monténégro\***, **Paraguay\***, **Pays-Bas**, **Pérou**, **Philippines**, **Pologne**, **Portugal\***, **République de Corée**, **République dominicaine\***, **Roumanie\***, **Saint-Marin\***, **Slovaquie**, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse\***, **Tchéquie**, **Thaïlande\***, **Ukraine** et **Uruguay** : projet de résolution

## 45/... Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier la résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 74/141 du 18 décembre 2019,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution 39/8 du 27 septembre 2018,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont indissociables du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit à la vie et à la dignité,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que les droits de l'homme doivent être traités globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance et

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



qu'il est du devoir des États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, et où le droit au développement est également réaffirmé,

*Réaffirmant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle les États se sont engagés à ne laisser personne de côté,

*Rappelant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 traite de la question des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et d'autres objectifs de développement durable liés à l'eau, dont l'objectif 6 visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui comprend des cibles importantes concernant les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'à la santé et à l'hygiène, et conscient de la nécessité d'adopter une approche intégrée de l'objectif 6 qui tienne compte des liens entre la réalisation de l'accès universel et équitable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène et l'amélioration, en parallèle, de la qualité et de la sécurité de l'eau, afin de réduire le nombre de personnes qui souffrent de la pénurie d'eau et de prêter une attention spéciale aux besoins et aux droits des femmes et des filles,

*Rappelant également* que dix ans après la reconnaissance des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et cinq ans après l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les approches intégrées qui soutiennent la réalisation concrète des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en s'attaquant aux inégalités et en accordant une attention particulière aux besoins et aux droits de toutes les femmes et de toutes les filles, sont plus pertinentes que jamais, également dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

*Conscient* qu'il est nécessaire d'appliquer ces approches intégrées de la mise en œuvre de l'objectif 6 et des autres objectifs de développement durable liés à l'eau qui tiennent compte des liens entre la réalisation de l'accès universel et équitable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène personnelle, en particulier pour les femmes et les filles, afin de permettre une gestion digne et saine de l'hygiène menstruelle, et l'amélioration, en parallèle, de la qualité et la sécurité de l'eau afin de réduire le nombre de personnes qui souffrent de la pénurie d'eau,

*Rappelant* la résolution 71/222 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2016, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable »,

*Prenant note* des travaux du Groupe de haut niveau sur l'eau, constitué conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de la Banque mondiale afin de promouvoir une méthode complète, inclusive et concertée de développement et de gestion des ressources en eau et d'amélioration des services liés à l'eau et à l'assainissement, conformément à l'objectif 6 de développement durable, et prenant note également du document final du Groupe, daté du 14 mars 2018,

*Prenant note également* des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

*Saluant* l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), décrite dans la mise à jour 2019 de la publication du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène,

*Se félicitant* de voir que, selon un rapport du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène publié en 2019, 1,6 milliard de personnes ont obtenu accès à l'eau potable entre 2000 et 2017 et 71 % environ de la population mondiale utilisent un service d'approvisionnement en eau potable géré en toute sécurité, mais constatant avec une profonde préoccupation cependant que 12 % de la population mondiale n'ont pas encore accès à des services d'approvisionnement en eau potable, même élémentaires,

*Profondément préoccupé* par le fait que 785 millions de personnes n'ont pas accès à des services élémentaires d'approvisionnement en eau, que 2 milliards de personnes n'ont pas accès chez elles à une eau de boisson disponible à la demande et exempte de contamination, que 4,2 milliards de personnes n'ont pas accès à un service d'assainissement géré en toute sécurité et que 673 millions de personnes pratiquent toujours la défécation à l'air libre,

*Profondément alarmé* par le fait que, selon le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2020*, la pénurie d'eau pourrait provoquer le déplacement de 700 millions de personnes d'ici à 2030,

*Saluant* le fait que le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène a mis en place une base de données mondiale conséquente et a été l'artisan de l'élaboration de normes mondiales permettant de mesurer les progrès, mais prenant en considération le fait que les chiffres officiels ne saisissent pas toujours toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Profondément préoccupé* par le fait que le manque d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène a de graves conséquences sur le plan humain, telles que la mauvaise santé et des taux de mortalité élevés et entraîne d'importantes pertes économiques, et affirmant que l'accessibilité économique et physique, la disponibilité et la qualité, en tant que critères relatifs aux droits de l'homme garantissant les droits à l'eau potable et à l'assainissement, exigent, entre autres, que les services et installations sanitaires, d'approvisionnement en eau et d'assainissement soient physiquement accessibles sans danger par tous les segments de la population, sans discrimination d'aucune sorte, et qu'ils soient accessibles à un prix abordable pour tous,

*Conscient* qu'un accès durable à des installations sanitaires, d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement est essentiel pour prévenir les maladies infectieuses et que les personnes qui n'ont pas accès ou qui ont un accès insuffisant aux installations sanitaires, d'approvisionnement en eau et d'assainissement courent un risque beaucoup plus élevé de contracter et de transmettre des maladies,

*Profondément préoccupé* par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et de marginalisation, conscient de la nécessité d'élargir de toute urgence l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, et de garantir un accès continu aux services existants à cet égard, et gravement préoccupé par le fait que 3 milliards de personnes dans le monde ne disposent pas d'installations élémentaires pour se laver les mains au domicile, alors que le lavage des mains est le moyen le plus efficace de prévenir la propagation de la COVID-19,

*Constatant avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits à l'eau potable et à l'assainissement,

*Conscient* que, si les répercussions que les changements climatiques et les dommages causés à l'environnement ont sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, elles sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, comme les personnes vivant dans des établissements informels, les habitants de petits États insulaires en développement et ceux des pays les moins avancés, les communautés rurales et locales et les populations confrontées à la désertification, à la détérioration des terres, à la sécheresse et à la pénurie d'eau, ainsi qu'à la montée du niveau des eaux résultant des ondes de tempête, de l'élévation du niveau de la mer et des inondations, et conscient également que les peuples autochtones, par nature et du fait de leur situation particulière, peuvent être parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les femmes et les filles se heurtent souvent à des obstacles spécifiques dans l'exercice des droits à l'eau potable et à l'assainissement, obstacles que les crises humanitaires ne font qu'accentuer, et que dans de nombreuses régions du monde c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer, ce qui constitue un obstacle majeur à leur autonomie économique, à leur indépendance et à leur développement social et économique,

*Constatant également avec une vive préoccupation* que le silence et la stigmatisation généralisés qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle font que, souvent, les femmes et les filles ne disposent pas des informations élémentaires s'y rapportant, sont exclues et stigmatisées et sont donc empêchées de réaliser leur plein potentiel,

*Constatant en outre avec une vive préoccupation* que le manque d'accès à des services appropriés d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les établissements scolaires, sur les lieux de travail, dans les centres de santé et dans les installations et édifices publics, a des incidences négatives sur l'égalité des sexes et sur la jouissance de leurs droits humains par les femmes et les filles, dont les droits à l'éducation, à la santé et à des conditions de travail sûres et salubres et le droit de participer à la conduite des affaires publiques,

*Vivement préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou lorsque, n'ayant pas accès à des installations sanitaires adéquates, elles pratiquent la défécation et la miction en plein air, et que cela restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

*Vivement préoccupé également* par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, car ces facilités sont souvent inaccessibles et inadaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, et que cet état de fait est encore aggravé en particulier dans la situation des sans-abris, dans les établissements informels ou dans les situations d'urgence et de crise humanitaire,

*Profondément alarmé* de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies d'origine hydrique, liées à l'assainissement et à l'hygiène, et que, dans les situations de crise humanitaire, notamment en période de conflit ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants aux services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement,

*Réaffirmant* qu'il est important d'éliminer la discrimination et les inégalités dans la jouissance des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement qui sont fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ainsi que sur tout autre motif, y compris le handicap, et réaffirmant également qu'il est important de prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination et les inégalités résultant de facteurs tels que les disparités entre zones rurales et zones urbaines, l'habitat insalubre, le mode de possession du logement, les niveaux de revenu ou d'autres considérations connexes,

*Affirmant* l'importance des politiques et programmes nationaux pour la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Soulignant* qu'il importe de parvenir à un accès universel à des services d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et d'hygiène sûrs, adéquats et économiquement accessibles d'ici à 2030 et de trouver de nouvelles sources de financement adéquates, y compris des financements innovants,

*Insistant* sur l'importance du suivi de la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, notamment de l'objectif 6 visant à garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement gérés de façon durable, et de l'établissement de rapports sur la question,

*Affirmant* l'importance de la coopération et de l'assistance technique régionales et internationales, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

*Conscient* du rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international s'agissant de faciliter la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, des libertés fondamentales et des droits de l'homme, y compris les droits à l'eau potable et à l'assainissement,

1. *Réaffirme* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et garants de l'intimité et de la dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

2. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec satisfaction de ses rapports ;

3. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de prendre des mesures, tant au niveau national que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

4. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, en particulier en ce qui concerne la réalisation dans les délais des objectifs de développement durable pertinents ; engage les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme incluant la gestion de la santé menstruelle pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement ; et invite les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, conformément à leurs mandats respectifs ;

5. *Souligne* l'importance d'un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, de mécanismes judiciaires, quasi judiciaires et autres mécanismes appropriés, y compris de procédures qui puissent être engagées par des particuliers ou groupes de particuliers ou, s'il y a lieu, au nom de particuliers ou groupes de particuliers, et de procédures adéquates permettant d'éviter les atteintes à ces droits afin de garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de violations dans le contexte de la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments essentiels du droit à un niveau de vie suffisant, y compris en prenant les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes et les filles et les personnes en situation de vulnérabilité aient accès à des recours utiles dans des conditions d'égalité ;

6. *Note avec préoccupation* que, malgré tous les efforts, des inégalités entre les sexes existent encore dans la réalisation des droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, en raison notamment des besoins particuliers des femmes et des filles liés à l'hygiène et la santé menstruelles ;

7. *Demande aux États* :

a) De réaliser les objectifs et cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l'objectif 6 visant à garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement gérés de façon durable, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

b) D'envisager de faire des objectifs de développement durable, y compris l'objectif 6, une priorité au plus haut niveau afin d'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ainsi que sur tout autre motif, y compris le handicap ;

c) D'accroître le financement public et de soutenir le capital privé afin de mettre à disposition du secteur un financement adéquat et de combler le déficit de financement qui entrave la réalisation de l'objectif 6 de développement durable et des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

d) De surveiller constamment et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, de redoubler d'efforts pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'utilisation des données liées à l'eau aux niveaux local, national et régional, et d'élaborer des indicateurs et des mécanismes de suivi fondés sur des données ventilées et tenant compte du genre ;

e) De promouvoir à la fois l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine, effective et substantielle, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi qu'à la mise en œuvre des décisions prises dans ce domaine ; de veiller à ce qu'une démarche tenant compte du genre soit adoptée dans le cadre des programmes concernant l'eau et l'assainissement et à ce que des mesures soient prises pour réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation ; de protéger les femmes et les filles contre les menaces ou agressions physiques, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air ; de protéger l'accès des femmes et des filles à l'eau et à l'assainissement dans des conditions d'égalité ; et de prendre des mesures positives pour garantir l'existence et l'accessibilité de ces droits ;

f) De promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté de toutes les femmes et de toutes les filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des besoins particuliers des femmes lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires et des installations de collecte et de traitement des eaux usées hors de chez elles ou lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer ;

g) De renforcer la solidarité internationale, la coopération et le soutien aux pays qui accueillent un grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés pour les aider à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'eau et d'assainissement ;

h) De combattre la stigmatisation et la honte omniprésentes qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en garantissant l'accès à des renseignements factuels sur ces questions, en s'attaquant aux normes sociales négatives dont elles font l'objet afin de favoriser une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et en assurant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des besoins particuliers des femmes, dotées notamment de dispositifs pour l'élimination et la gestion des déchets des protections hygiéniques usagées, sachant que la fréquentation scolaire et universitaire des filles et des femmes et le travail de ces dernières

peuvent être entravés par les perceptions négatives qui existent au sujet de la menstruation et par l'absence dans les écoles et les espaces publics, ainsi que sur le lieu de travail, de moyens permettant aux filles et aux femmes de maintenir leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations sanitaires, d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement ;

i) De prendre des mesures pour promouvoir une action visant à sensibiliser la communauté internationale à la question des maladies d'origine hydrique et à atténuer l'impact disproportionné des maladies liées à l'eau, à l'assainissement ou à l'hygiène sur les enfants et réduire la mortalité et la morbidité infantiles et les retards de croissance des enfants en veillant à la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et en s'engageant dans des partenariats avec les parties prenantes pour mettre en œuvre des projets visant à développer l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène dans les pays en développement ;

j) De prendre des mesures pour accélérer la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, conformément au cadre pour l'accélération de la réalisation de l'objectif 6 de développement durable au niveau mondial, en particulier dans le contexte de la réaction à la pandémie de COVID-19 et de la prévention de sa propagation, notamment en collaborant avec toutes les parties prenantes de manière coordonnée pour améliorer les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et en veillant à ce que les systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement soient résistants et durables afin de protéger la santé des personnes et de soutenir les systèmes de santé nationaux ;

k) D'intensifier les efforts de prévention des maladies en garantissant l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sûrs, adéquats et économiquement accessibles dans les espaces publics et les lieux privés ;

l) D'appliquer des stratégies inclusives et participatives de large portée en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable et non discriminatoire aux services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, et en travaillant en coordination avec elles ;

m) De mettre en place des mécanismes de responsabilisation pour tous les prestataires de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris les prestataires privés, afin de garantir qu'ils respectent les droits de l'homme et n'occasionnent pas de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits et ne contribuent pas à de telles violations ou atteintes ;

8. *Engage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes d'informations et de visites du Rapporteur spécial, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources et l'assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante et unième session.